



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du  
Développement Local et de  
l'Environnement**  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 AOUT 2020**  
**portant enregistrement pour la création d'une plateforme de stockage et de  
valorisation de déchets verts et de bois sur le territoire de la commune de Diors**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire – Bretagne ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2714 et 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 18 novembre 2019 et complétée le 24 décembre 2019 par la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole dont le siège social est situé Hôtel de Ville 36 012 Châteauroux Cedex pour la création d'une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts et de bois sur le territoire de la commune de Diors ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-11-001 du 11 février 2020 portant ouverture d'une consultation du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-04-06-002 du 6 avril 2020 reportant la consultation du public, en raison de la situation exceptionnelle liée à la pandémie du COVID-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-19-008 du 19 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observation du public émise entre le 8 juin 2020 et le 5 juillet 2020 ;

**VU** les avis des conseils municipaux de Diors, Déols, Montierchaume et Etréchet consultés respectivement le 26 février 2020, le 4 mars 2020, le 9 mars 2020 et le 19 février 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2020 ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté, pour avis au pétitionnaire en date du 3 août 2020 ;

**VU** le mail du demandeur en date du 17 août 2020, par lequel il déclare n'avoir aucune observation à formuler ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés relatifs aux prescriptions générales applicables et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole représentée par M. Gil AVEROUS dont le siège social est situé Hôtel de Ville 36 012 Châteauroux Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 novembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Diors, Rue Lafayette, sur les parcelles cadastrales n° 41, 42 et 45 de la section AD. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées entraînent le classement du site sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2710-2a (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), n° 2714-1 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et n° 2794-1 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et au régime de la déclaration pour les rubriques n° 1532-3 (bois ou matériaux combustibles analogues) et n° 2780-1c (installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale).

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau ci-après :

	Rubrique	Alinéa	E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
Installations projetées	2710	2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial Collecte de déchets non dangereux	Plateforme de stockage	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	> ou = 300	m <sup>3</sup>	23000	m <sup>3</sup>

2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Plateforme de stockage	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> ou = 1000	m <sup>3</sup>	48000	m <sup>3</sup>
2794	1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Installation de broyage	Quantité de déchets traités	> ou = 30	t/j	150	t/j
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A	Plateforme de stockage	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 mais < ou = 20000	m <sup>3</sup>	12000	m <sup>3</sup>
2780	1-c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale	Plateforme de compostage	Quantité de matières traitées	> ou = 3 mais < 30	t/j	27	t/j
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de gazole non routier	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	1,64	t

E enregistrement  
D déclaration avec contrôle  
NC non classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Diors	41, 42 et 45	AD

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.4. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 novembre 2019 et complétée le 24 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- ↳ du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- ↳ du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↳ du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↳ du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↳ du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### **ARTICLE 1.7. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ↳ Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↳ Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↳ Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↳ Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↳ Arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **TITRE 2. MODALITÉS DE VOIES DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES :

- ↳ par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- ↳ un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex ;
- ↳ un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.4. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la société Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Diors et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Diors pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 2.5. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Diors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

